

du 03 juillet 2020

portant création, missions et organisation
du Fonds de Développement de la
Finance Inclusive, en abrégé « FDIF ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019 ;
- Vu le décret n° 2018-907/PRN/MF du 28 décembre 2018, portant adoption du Document de Stratégie Nationale de Finance Inclusive révisée et de son Plan d'Actions 2019-2023 ;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRÉATION

Article premier : Il est créé en République du Niger un Fonds de Développement de la Finance Inclusive, en abrégé « FDIF ».

Le Fonds de Développement de la Finance Inclusive (FDIF) est un instrument de financement du Gouvernement en matière de promotion de l'inclusion financière.

Article 2 : Le FDIF est une structure administrative placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DU FONDS

Article 3 : Le FDIF a pour mission de favoriser l'accès au crédit des populations surtout les plus vulnérables.

CHAPITRE III : DES ORGANES DU FONDS

Article 4 : Les organes du FDIF sont :

- le Comité de Surveillance ;
- le Secrétariat Technique.

Article 5 : Le Comité de Surveillance est composé ainsi qu'il suit :

Président : Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances.

Secrétaire Technique : Secrétaire Exécutif de la Stratégie Nationale de Finance Inclusive (SE-SNFI).

Membres :

- un (01) représentant du Cabinet du Président de la République ;
- un (01) représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- trois (03) représentants du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Plan ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Entrepreneuriat des Jeunes ;
- un (01) représentant de la BCEAO ;
- un (01) représentant des Partenaires Techniques et Financiers (Chef de file) ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF/N) ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (AP/SFD).

Le Comité de Surveillance peut créer en son sein des Comités spécialisés pour la bonne conduite de ses activités.

Le Comité de Surveillance peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Kouassi

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES DU FONDS

Article 6 : Les ressources du FDIF proviennent des :

- subventions de l'Etat ;
- subventions des autres collectivités publiques et de tout autre organisme à caractère public ou privé ;
- participations des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- lignes de crédits bonifiés ;
- lignes de crédits concessionnels rétrocédés par l'Etat ;
- produits sur prêts accordés aux Partenaires de Services Financiers (PSF) ;
- commissions de garantie et de sécurisation des activités agricoles ;
- dons et legs régulièrement autorisés.

Article 7 : Les ressources du FDIF sont logées dans un compte spécial ouvert dans les livres de l'Agence Principale de la BCEAO à Niamey.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les mécanismes d'interventions du FDIF sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 9 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 juillet 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances
MAMADOU DIOP

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA